

GE_GERICHTE ATA/489/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_489_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/489/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/489/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 8

mai 2012 ; ATA/547/2011 du 30 août 2011). Elle a confirmé cette position dans une série de jurisprudences ultérieures (ATA/322/2012, ATA/319/2012 et ATA/317/2012 du 22 mai 2012 ; ATA/364/2012 du 12 juin 2012 ; ATA/349/2012 du 5 juin 2012). 6.

Les jurisprudences précitées concernent toutes des cas dans lesquels l'attestation-quittance a été adressée avant la fin du mois de février de l'année suivant l'année de taxation. La présente espèce concerne une situation un peu différente, à savoir celle d'une contribuable qui a reçu ce document après la fin du mois en question. Dans un tel cas, le délai légal échoit non plus le 31 mars mais trente jours après la date de réception de l'attestation-quittance en question (art. 23 al. 2 let. b LISP).

En l'espèce, selon l'employeur de l'intimée, l'attestation-quittance n'a été adressée à la recourante que le 3 mars 2010, par pli simple. Dès lors, la date exacte de sa réception ne peut être établie avec précision. Selon le site de la poste, un courrier envoyé sous pli simple est distribué en Suisse dans les trois jours ouvrables (<http://www.poste.ch/post-startseite/post-geschaeftskunden/post-briefe/post-briefe-versand-national/post-briefe-b-post.htm>, consulté le 24 juillet 2012). Si cette attestation a été envoyée en France, la chambre administrative retiendra qu'elle n'a pas pu être distribuée à l'intimée le lendemain jeudi 4 mars 2010 à Douvaine, mais au mieux le lundi 8 mars 2010. Selon l'intimée, elle aurait reçu ce document en retard parce qu'adressé dans un premier temps à U_____ Meyrin, alors qu'elle travaille au laboratoire de Champel. Dans cette hypothèse également, la transmission du document a pu prendre quelques jours. En fonction de ces circonstances imprécises, la chambre de céans retiendra la date du 8 mars 2010 comme constituant la date de réception de l'attestation-quittance et admettra

- 6/7 - A/4561/2010 que la réclamation postée le 7 avril respecte le délai légal de l'art. 23 al. 2 let. b LISP. Le recours de l'AFC-GE sera rejeté et le jugement du TAPI confirmé par substitution de motifs. 7.

Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'AFC-GE et aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.